



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 11092

Texte de la question

M. Michel Tamaya souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de la loi du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Cette loi établit la règle de l'utilisation d'un taximètre afin de permettre « le transport particulier des personnes et de leurs bagages ». Cependant, à la Réunion, comme dans d'autres DOM, il semble que ce dispositif soit peu adapté aux réalités locales : pour parfois pallier une carence de l'offre de transports dans certains endroits retirés ou difficiles d'accès, une grande majorité d'artisans se sont en effet spécialisés dans la pratique du « taxi collectif ». Pratique aujourd'hui très largement répandue, mais qui ne trouve aucune traduction dans le cadre législatif actuel. La volonté actuelle est bien entendu de sortir de cette impasse, afin que les exploitants puissent exercer leur métier en toute légalité. Aussi, lui demande-t-il si un statut dérogoire, permettant de réglementer la pratique du taxi collectif, pourrait voir le jour.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la possibilité de mettre en place une réglementation destinée à permettre dans le département de la Réunion d'instaurer la pratique du « taxi collectif ». A l'heure actuelle, la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de chauffeur de taxi ne prévoit pas l'exercice d'une telle activité. L'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 oblige le chauffeur de taxi à utiliser un taximètre et ne permet pas d'y déroger. La législation et la réglementation actuelles obéissent à plusieurs impératifs : assurer la sécurité routière, permettre d'offrir des prestations satisfaisantes à l'usager par une bonne connaissance des lieux et les assujettir à un prix de la course reposant sur des éléments objectifs, défendre les différents secteurs d'activité du taxi, propriétaires d'autorisations de stationnement, artisans, salariés et locataires ; ces impératifs s'appliquent aussi, bien entendu, à la pratique du taxi dans le département de la Réunion. Mais compte tenu d'une demande pressante émanant d'élus et de professionnels du taxi, il est envisagé de mener une action de réflexion sur une éventuelle possibilité d'agréer, selon un processus à définir, la mise en place du « taxi collectif ».

Données clés

Auteur : [M. Michel Tamaya](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11092

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1299

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2898